

**RELIGION, CULTURE JURIDIQUE ET SENTIMENTS POLITIQUES.
LES DÉBATS PARLEMENTAIRES SUR LA PEINE DE MORT ET LE
BANNISSEMENT DANS LE BRÉSIL AU XIX^e SIÈCLE**

**RELIGIÃO, CULTURA JURÍDICA E SENTIMENTOS POLÍTICOS.
OS DEBATES PARLAMENTARES SOBRE A PENA DE MORTE E O DEGREGO
NO BRASIL NO SÉCULO XIX*¹**

**RELIGIÓN, CULTURA JURÍDICA Y SENTIMIENTOS POLÍTICOS
LOS DEBATES PARLAMENTARES SOBRE LA PENA DE MUERTE Y EL
DESTIERRO EN EL BRASIL EN EL SIGLO XIX**

**RELIGION, LEGAL CULTURE AND POLITICAL FEELINGS.
THE PARLIAMENTARY DEBATES ON THE DEATH PENALTY AND
DEPORTATION IN BRAZIL IN THE NINETEENTH CENTURY**

DOI: [10.5533/1984-2503-20113204](https://doi.org/10.5533/1984-2503-20113204)

Gizlene Neder

RÉSUMÉ

Cet article traite des relations entre culture juridique et culture religieuse dans le cadre des débats relatifs à la justice criminelle, en particulier en ce qui concerne la configuration de l'idée de punition. La subjectivation résultant du vécu culturel sur la longue durée et ses répercussions sur le droit seront analysées sur la base des débats parlementaires sur la peine de mort et le bannissement, dans le contexte du Code criminel de 1830, au Brésil.

Mots-clés: culture juridique; culture religieuse; idée de punition; peine de mort; banissement.

* Cette recherche a été effectuée dans le cadre d'un Projet de recherche financé par le Conseil national de développement scientifique et technologique (CNPq) et intitulé « Religion, punition et impunité : racines théoriques de la formation doctrinaire de la philosophie des Lumières en matière pénale ».

¹ Traduit du portugais par David Yann Chaigne (davidyannchaigne@yahoo.com.br).

RESUMO

Este trabalho enfoca as relações entre cultura jurídica e cultura religiosa, referidas às formas como a ideia de punição se apresenta nos debates sobre a justiça criminal. A subjetivação que resulta na permanência cultural de longa duração, e suas implicações nos direitos, é analisada a partir dos debates parlamentares sobre pena de morte e degredo, no contexto do Código Criminal de 1830, no Brasil.

Palavras-chaves: cultura jurídica; cultura religiosa; ideia de punição; pena de morte; banimento.

RESUMEN

Este trabajo enfoca las relaciones entre cultura jurídica y cultura religiosa, referidas a las formas como la idea de punición se presenta en los debates sobre la justicia criminal. La subjetivación que resulta en la permanencia cultural de larga duración, y sus implicaciones en los derechos, es analizada a partir de los debates parlamentares sobre pena de muerte y destierro, en el contexto del Código Criminal de 1830, en Brasil.

Palabras-clave: cultura jurídica; cultura religiosa; idea de punición; pena de muerte; destierro.

ABSTRACT

The issue focuses the relationship between legal culture and religious culture, concerning the idea of punishment, during the parliamentary debates on criminal law. The long term cultural permanencies on civil rights are interpreted through the parliamentary debates on capital penal and exile, in the context of the Criminal Law of 1830, in Brazil.

Keywords: legal culture; religious culture; punishment; death penalty; deportation.

1. La seconde législature du Parlement brésilien siègea de 1830 à 1833 et était composée de cent députés représentant toutes les provinces de l'Empire. Elle était entre autres chargée de débattre et d'approuver le projet de Code criminel élaboré

par deux juristes renommés: José Clemente Pereira qui, en tant que député de la première législature, en 1826, avait jeté les bases du Code pénal brésilien, et Bernardo Pereira de Vasconcelos, député de la région de Minas Gerais (lui aussi présent lors de la première législature), auteur du projet de Code débattu par la Chambre des députés. José Clemente Pereira jouissait d'un prestige qui semble avoir renforcé et légitimé le projet de Vasconcelos et a pour cela été considéré comme ayant directement participé au projet de Code criminel. Lorsqu'il était député brésilien auprès des Cours portugaises², il étudia le droit à Coimbra (tout comme Bernardo Pereira de Vasconcelos), dont l'enseignement avait été réformé par le Marquis de Pombal à partir de 1772³. Les influences de cette réforme de l'enseignement juridique eurent divers effets sur la génération des jeunes étudiants brésiliens qui, lors de leur retour au pays, agirent directement sur les processus de réforme politique en cours lors de du passage du dix-huitième au dix-neuvième siècle : venue de la cour portugaise au Brésil, installation des Cours portugaises, mouvements sociaux et politiques autonomistes menant à la formation de Juntas de gouvernement dans différentes provinces brésiliennes, dans le cadre de la constitutionnalisation en cours dans le Royaume-Uni du Portugal, du Brésil et de l'Algarve.

José Clemente Pereira (1787-1854) est né à Ade-Castelo Mendo, Portugal. Il servit contre les Français et l'invasion napoléonienne du Portugal au sein de l'armée anglo-lusitanienne. En 1815, il se rendra au Brésil, qui abritait la cour portugaise. Il sera élu sénateur et rejoindra Joaquim Gonçalves dans ses campagnes pour l'indépendance, positions pour lesquels il sera victime de persécutions politiques. Il prit position pour que D. Pedro, le prince régent, refuse d'accepter la constitution approuvée par les Cours portugaises (installées après la Révolution de Porto de 1820) et dirigea la manifestation du 9 janvier 1822 (plus connue sous le nom de « Dia do Fico »), qui exigeait que le prince régent reste au Brésil. Le texte de la déclaration revendiquant ce maintien du prince régent dans le pays, écrit par

² Les Cours portugaises furent implantées dans le cadre de la victoire, en 1820, du mouvement libéral constitutionnaliste au Portugal. La représentation parlementaire brésilienne dans les Cours était significative et une grande partie de celle-ci prit part au processus d'indépendance dans les différentes régions de l'Amérique portugaise qui composaient l'Empire du Brésil depuis 1822.

³ Neder, Gizlene (2000). *Iluminismo Jurídico-Penal Luso-Brasileiro: Obediência e Submissão*, Rio de Janeiro: Freitas Bastos/ICC.

Gonçalves Ledo, sera remis à D. Pedro par José Clemente Pereira. Après avoir été proclamé empereur, D. Pedro I écarta les défenseurs d'une monarchie constitutionnelle et José Clemente Pereira sera exilé. En 1824, après deux ans d'exil, il put retourner à Rio de Janeiro et sera élu au sein de la première législature⁴.

Quant à lui, Bernardo Pereira de Vasconcelos (1795-1850) est né à Vila Rica, dans la région brésilienne de Minas Gerais. Il poursuivra néanmoins ses études au Portugal. Il appartenait à une famille de juristes et d'avocats bien intégrée dans un puissant réseau d'amitiés politiques, à l'œuvre aussi bien à Lisbonne qu'au Brésil. Son frère aîné suivit une carrière militaire et finira par occuper le poste de Ministre de la guerre au Portugal. L'un de ses oncles maternels fut recteur de l'Université de Coimbra⁵. Son père, Diogo Pereira de Vasconcelos, était juge criminel à Rio de Janeiro, et il nous faudra donc essayer de savoir dans quelle mesure l'expérience historique de son père sera intégrée par le juriste dans le cadre de l'élaboration du projet de Code criminel. Bernardo Pereira de Vasconcelos commença sa carrière politique dans le camp libéral et constitutionnaliste, où il défendit la réforme du système judiciaire et le système représentatif, et prit position contre l'esclavage. Toutefois, dans les années 1840, il passa dans le camp conservateur, où il jouera le rôle de théoricien du Retour. Il commença alors à défendre ouvertement l'esclavage et une diminution des libertés politiques et administratives. Il sera d'ailleurs l'un des idéalisateurs du centralisme politique. Dans le contexte de l'élaboration du projet de Code criminel, Bernardo Pereira de Vasconcelos était encore dans le camp libéral.

Le débat autour du projet de Code criminel commença le 6 mai 1830⁶ avec la constitution d'une commission spéciale. Le texte sera approuvé en octobre et ratifié par l'empereur en décembre 1830⁷.

Le présent travail a pour objectif de confronter et de détailler les positions idéologiques et politiques des acteurs historiques impliqués dans ce débat. L'histoire

⁴ Carvalho, José Vilhena de (2002). *José Clemente Pereira. Baluarte da Independência e do Progresso do Brasil. Vida e Obra*, Rio de Janeiro: J. V. Carvalho.

⁵ Carvalho, José Murilo de (introduction) (1999). *Bernardo Pereira de Vasconcelos*, Coleção Formadores do Brasil, São Paulo: Editora 34.

⁶ L'ouverture annuelle des travaux législatifs avait lieu le 3 mai de chaque année avec le Discours du Trône.

⁷ Batista, Nilo et Zaffaroni, E. Raúl (2003). *Direito Penal Brasileiro – I*, Rio de Janeiro: Revan, 658p, p. 430.

des idées politiques convoquées au débat a déjà été étudiée dans le cadre de recherches plus générales sur le champ politique. Nous invoquerons ici quelques questions liées à la culture politique et à l'expérience historique vécues et accumulées par ces agents historiques. Parallèlement, nous tenterons d'identifier les sentiments politiques⁸ qui ont poussé les parlementaires à s'intéresser à la problématique de la criminalisation. Les débats au sein des courants politico-religieux constituent, dans ce contexte, un thème corrélé ne pouvant être ignoré. Dans ce cadre, les débats parlementaires constitueront notre principale source d'observation.

Dans l'histoire des idées juridiques présentes dans les contextes d'élaboration, de discussion et de promulgation (ou réforme) des législations pénales (1830, 1890, 1940, 1984), seule la conjoncture de 1830 permet d'utiliser les débats parlementaires en tant que source. Dans tous les autres contextes, le pays vivait sous une dictature et les Codes et leurs réformes étaient élaborés dans le secret des cabinets : dans ces cas de figure, les sources disponibles pour la recherche en histoire des idées juridico-pénales sont principalement constituées par les archives issues des revues, des thèses et des livres juridiques. Cela ne signifie pas pour autant que la conjoncture impériale et esclavagiste (celle des années 1830) puisse être interprétée comme étant « plus libérale et démocratique », selon les critères de la pensée monarchiste tout au long de l'histoire des idées politiques du Brésil républicain⁹. Il s'agissait bien sûr d'une situation historique particulière pour laquelle l'on se doit de prendre en considération les grands bouleversements au sein des relations de force sur le plan international, avec l'affirmation de la domination anglaise sur une France napoléonienne défaite et sur les empires ibéro-américains, visiblement dépassés par les mouvements sociaux et politiques à leur apogée lors de l'accès à l'indépendance politique de leurs colonies américaines. La remise en cause de l'absolutisme monarchique ouvrait un large éventail de possibilités historiques qui expliquent en partie la teneur du débat parlementaire à la base idéologique de la première législation pénale du Brésil. En ce sens, malgré l'esclavage qui s'était

⁸ Nous suivons la méthodologie proposée par: Cerqueira Filho, Gisálio (2005). *Autoritarismo Afetivo. A Prússia como Sentimento*, São Paulo: Escuta.

⁹ Torres, João Camilo de Oliveira (1957). *A Democracia Coroada. Teoria Política do Império do Brasil*, Rio de Janeiro: Livraria José Olympio Editora.

perpétué après l'indépendance et l'autoritarisme en vigueur dans l'empire, issu de l'hégémonie militaire et politique de la Cour de Rio de Janeiro (d'ailleurs en conflit avec les intérêts onstitutionnalistes des Cours installées au Portugal)¹⁰, les efforts législatifs impliquèrent un débat dont nous pouvons extraire différentes perspectives idéologiques relatives à la criminalisation et la punition. En effet, le constitutionnalisme moderne faisait partie de l'agenda politique du monde luso-brésilien (des deux côtés de l'Atlantique). On le vit à l'œuvre lors de l'installation des Cours portugaises, en tant que conséquence du Vintisme, ce mouvement né au Portugal en 1820 et qui eu pour effet de déstabiliser le pouvoir politique de la monarchie absolutiste bragantine, basée à Rio de Janeiro de 1808 à 1822.

2. La composition de la Chambre des députés de la deuxième législature présentait différentes caractéristiques qui permettent d'expliquer en partie les positions politiques et idéologiques extraites des Annales du Parlement brésilien. Ces diverses positions mettent beaucoup plus en valeur les réseaux de sociabilité politiques et le capital social et intellectuel accumulé par les députés que la simple appartenance partisane de ceux-ci. Si l'on veut considérer les Annales du Parlement brésilien comme une source pertinente pour la recherche historique, il est indispensable de prendre en compte les médiations et autres facteurs en jeu qui nous invitent à relativiser ce qui y est porté. Nous pensons toutefois que ces documents peuvent nous permettre quelques interprétations. En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que les Annales du Parlement n'ont été imprimées qu'en 1878, c'est-à-dire, dans le cas qui nous intéresse, quarante-huit ans après que les annotations ont été faites, soit plusieurs décennies après la tenue des débats. Par conséquent, il existe des lacunes dues à l'impossibilité de déchiffrement d'annotations sténographiques ou à la perte de celles-ci. En outre, certains discours et autres discussions des députés étaient inaudibles, ainsi que le transcrivent les sténographes. En raison de ce délai d'impression, il s'est également avéré impossible de consulter les orateurs à propos de leurs discours.

¹⁰ Bernardes, Denis Antônio de Mendonça (2006). *O Patriotismo Constitucional: Pernambuco, 1820-1822*, São Paulo: Hucitec.

Une partie des députés siégeant lors de la seconde législature étaient déjà présents lors de la première. Une autre faisait également partie des Cours portugaises. La grande majorité des députés était issue de la Faculté de droit de Coimbra. De plus, il nous semble significatif qu'une partie des représentants du Pernambouc avaient souffert de la forte répression de la monarchie absolue portugaise lors de la révolution de 1817, de la même manière que la Confédération de l'Équateur avait eu à subir en 1824 la répression du gouvernement impérial, qui eut recours au Livre V des Ordinations philippines pour condamner ses adversaires politiques à la peine de mort ou au bannissement. Dans les deux cas, en à peine dix ans, la peine de mort, le bannissement et l'exil (en tant que permanences historico-culturelles à long terme) constituaient des chapitres de l'expérience historique de certains des députés. Le débat relatif au projet de Code criminel impliqua de fait une polarisation politique autour de l'application de telles peines.

Plus que les autres, les représentants du Pernambouc participèrent activement du grand débat sur la peine de mort. Les députés de Minas Gerais furent également actifs. Il est intéressant d'observer que les autres peines de l'ancien régime encore prévues par le projet de Code criminel de Bernardo Pereira de Vasconcelos (bannissement, travaux forcés) ne furent pas traitées dans les débats avec la même attention que la peine de mort. Comme nous l'avons dit, l'expérience historique vécue par ces agents historiques les mobilisait et légitimait leur intervention dans les débats. Ce n'est pas par hasard que Joaquim Nabuco mentionna dans *Um Estadista do Império* (un homme d'État sous l'Empire) que les représentants du Pernambouc étaient reçus en grande pompe à la Cour¹¹. Ils étaient connus sous le nom de « lions du nord », et même lorsque Nabuco critiqua les libéraux du Pernambouc, allant jusqu'à les qualifier de mauvais gouvernants, celui-ci n'en demeura pas moins attentif à la préservation de la mémoire des hommes politiques du Pernambouc. Il nous faut en particulier citer ici la participation du prêtre Venâncio Henriques de Resende, du militaire Francisco de Carvalho Pais de Andrade et du commerçant Gervásio Pires Ferreira, confédérés en 1824 et révolutionnaires en 1817. Gervásio Pires Ferreira présida la Junte de Goiana (octobre 1821) et Pais de Andrade était

¹¹ Nabuco, Joaquim (1898, 1977). *Um Estadista do Império*, Rio de Janeiro: Nova Aguillar, p. 76-77.

connu pour ses positions radicales en faveur de la libération immédiate des esclaves.

Étant donné que le projet de Bernardo Pereira de Vasconcelos prévoyait l'application de la peine de mort, la commission spéciale créée pour débattre du Code criminel dut analyser un amendement relatif à sa suppression. Nous traiterons plus avant des implications idéologiques et culturelles liant Vasconcelos à la peine de mort après avoir analysé en premier lieu les discours politiques défendant ou rejetant la peine capitale.

L'amendement susmentionné fut voté par la commission spéciale le 15 octobre 1830.

Tableau 1 : Votes contre l'admission de la peine de mort dans le Code criminel

Député	Profession
Antonio Fernandes da Silveira	Prêtre
Antonio Ferreira França	Médecin
Antonio Pereira Rebouças	Avocat
Antonio Pinto Chichorro da Gama	Avocat
Ernesto Ferreira França	Magistrat
Francisco de Paula de Araújo e Almeida	Magistrat
Ignácio de Almeida Fortuna	Prêtre
José Joaquim Vieira Souto	Militaire
José Lino Coutinho	Médecin
José Ribeiro Soares da Rocha	Prêtre
Lourenço Pinto de Sá Ribas	Prêtre
Manoel Maria do Amaral	Médecin
Manoel Pacheco Pimentel	Prêtre
Martim Francisco Ribeiro de Andrada	Mathématicien

Tableau 2 : Votes en faveur de la peine de mort et des travaux forcés dans les cas prévus par le projet de Code criminel amendé

Député	Profession
Antônio Paulino Limpo de Abreu	Magistrat
Antonio Maria de Moura	Prêtre
Bernardo Belizário Soares de Souza	Magistrat
Gervásio Pires Ferreira	Commerçant
Hermeto Honório Carneiro Leão	Magistrat
José Bento Leite Ferreira de Mello	Prêtre
João Antonio de Lemos	Magistrat
Joaquim Francisco Alves Branco Muniz Barreto	Magistrat
José Custodio Dias	Prêtre

Des sept prêtres membres de la commission, quatre votèrent contre la peine de mort et trois en faveur. Des dix députés du camp juridique, quatre votèrent contre et six en faveur. Les trois médecins se prononcèrent contre et les deux autres membres de la commission à voter contre étaient respectivement militaire et philosophe-mathématicien.

3. Le premier débat relatif au rapport de la commission spéciale sur le projet de Code criminel figurait en deuxième partie de l'ordre du jour du 6 mai 1830. Le député du Pernambouc Ernesto Ferreira França étaya la position de son père, le médecin et député de Bahia, Antônio Ferreira França. Les ramifications politiques de cette famille étaient très étendues et puissantes. Le fils aîné d'Antônio Ferreira França, Cornélio Ferreira França, occupa par exemple divers postes au sein de l'administration judiciaire à partir de 1824. En 1830, Cornélio était conseiller à la cour d'appel du Pernambouc¹². Les députés Ferreira França invoquèrent des principes constitutionnels pour combattre la présence de la peine capitale dans le Code criminel. À son tour de parole, Antônio Ferreira França lut la résolution de la

¹² Neder, G. (2000). Op. cit., p. 216-217.

Constitution de 1824 qui mentionnait l'abolition de la peine de mort : « (...) *La peine de mort est abolie par la constitution – Palais de la chambre des députés, 6 mai 1830. – Antonio Ferreira França.* »¹³

Lors de cette même session, une commission fut désignée pour recueillir et organiser les amendements au projet de Code criminel proposés par les députés. Faisaient partie de cette commission : Antônio Pinto Chichorro da Gama, Honório Hermeto Carneiro Leão et Joaquim Francisco Alves Branco Muniz Barreto¹⁴.

C'est à la veille de la clôture des débats parlementaires sur le projet de Code criminel, à la mi-septembre, que les discours des députés seront les plus incisifs et les plus saisissants. Ernesto Ferreira França prononça un long discours contre la peine capitale, dans lequel il invoqua des auteurs du domaine juridique (nord-américains et européens) et des Codes étrangers, lors d'une démonstration d'érudition faisant montre d'arguments solides pour légitimer sa position.

*(...) Un vagabond, un fugitif poursuivi (...), privé de tout, un véritable malheureux, la mort ne lui est pas aussi pénible qu'à un homme habitué à tous les délices de la vie : celui-ci aime davantage la vie ; pour le premier, la mort est un soulagement, pour le second, c'est une angoisse, c'est l'enfer. Voilà, Messieurs, des crimes identiques avec des peines inégales. Levingston affirme qu'en Louisiane, en 17 ans, le seul crime puni de la peine capitale fut beaucoup plus fréquent que les autres. Un spécialiste français affirme la même chose par rapport à la France, où la peine de mort est monnaie courante. (...) La peine de mort mène à l'impunité, car personne ne souhaite concourir à la mort de son semblable. Quand le crime est puni par la mort, les témoins ne veulent pas dire la vérité et le juge tremble à l'heure de prononcer la sentence fatale. (...) Or, la vie est une chose que l'on peut facilement retirer, mais elle ne s'indemnise pas, c'est-à-dire qu'on ne peut la rendre à celui qui l'a perdue : il est clair qu'à l'homme n'a pas été concédé ce droit, qui n'appartient qu'à Dieu, qui seul peut la donner et donc la retirer. Partant, ce droit, que les hommes exercent indistinctement, est une véritable usurpation du droit divin (...)*¹⁵.

Cette position opposée à la peine de mort fut également défendue par Antônio Pereira Rebouças, député de la province de Bahia. Avocat prolix de la ville de Salvador, Rebouças fut l'un des représentants du camp juridique dont l'intervention contre la peine de mort mérite d'être mentionnée : il commença par invoquer le droit

¹³ ANNALES DU PARLEMENT BRÉSILIEN – Chambre de députés, réunies par Antonio Pereira Pinto, Rio de Janeiro: Typographie de H.J.Pinto, 1878; Session du 06 mai 1830, p. 78. C'est nous qui traduisons à partir des citations originales (N.d.t.).

¹⁴ Ibidem, p. 80.

¹⁵ Ibidem, Session du 13 septembre 1830, p. 505.

naturel, puis le droit divin sur la vie et enfin la constitution, faisant allusion aux fondements juridiques avancés par les députés Ferreira França.

*(...) La société admet que personne ne peut se suicider, car c'est à Dieu, qui a fait l'homme et lui a donné la vie, qu'appartient le droit de retirer à l'homme la vie qu'il lui a donnée. (...) c'est une iniquité, un empiètement sur le Pouvoir divin. (...) Ceux qui défendent la peine de mort ont l'habitude de dire que le premier devoir de la société, c'est de se perpétuer, et que si la peine de mort est nécessaire au maintien de l'ordre social, la société est en droit de l'imposer. Pour que cet argument soit valable, il faudrait démontrer que la somme ou la communauté des individus revêt une nature autre que celle de l'individu pris isolément, et que cette nature revêtue par la communauté est absolument hors de portée (si ce terme peut s'appliquer), hors de portée, dis-je, du Pouvoir divin (...)*¹⁶.

Bien entendu, Bernardo Pereira de Vasconcelos prononça, en sa qualité d'auteur du projet, un long discours. Il convient d'attirer l'attention sur le ton impératif et sentencieux dont il fera usage pour exprimer ses attentes quant à l'approbation du projet et de l'amendement opposé à la peine capitale. Nous observons en même temps une certaine ambiguïté par rapport au point qui suscitait les débats les plus vifs lorsqu'il aborda la question de la peine capitale et des travaux forcés.

*(...) ce que je dis, c'est que ce code va entrer en vigueur et que l'on n'attend pas de nous que nous admettions un système de peines appliqué par d'autres pays qui possèdent des prisons pour l'exécution de leurs lois pénales. (...) Il me semble en effet que tous ceux qui en ont émis l'hypothèse devraient expliquer à la commission les peines qu'ils comptent substituer à la peine de mort et aux travaux forcés. Ils devront dire si ce code s'appliquera aussi aux esclaves. (...) Les illustres députés s'exprimant contre la peine de mort doivent prendre en compte que nous n'avons pas de prisons pour accueillir ceux qui commettent de grands crimes, que ce code doit entrer en vigueur au plus vite et que l'on a pourtant pas encore débattu des peines qui devraient y remplacer celles de mort et de travaux forcés. Une fois que les illustres députés auront élucidé ces questions, à mes yeux absolument nécessaires, le vote n'en sera que plus aisé (...)*¹⁷.

Les arguments de Bernardo Pereira de Vasconcelos furent écartés de la sorte par Antônio Pereira Rebouças: *(...) Vous dites que nous n'avons pas de prison, eh bien, construisons-les*¹⁸.

À ce moment de la session, le député du Pernambouc, père Venâncio Henriques de Resende, annonça qu'il voterait contre la peine de mort. Le

¹⁶ Ibidem, Session du 11 septembre 1830, p. 493.

¹⁷ Ibidem, Session du 14 septembre 1830, p. 507.

¹⁸ Ibidem, Idem.

sténographe nota que seuls ces mots lui furent audibles. Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, ce prêtre était un confédéré, tout comme certains autres parlementaires du Pernambouc. Son vote contre la peine capitale l'opposa à ses compagnons de 1817 et de 1824. Il ne faut pas oublier que Frei Caneca avait été exécuté en 1825 et que la mémoire de ces événements était donc fort récente. L'on peut se demander si la voix quasi inaudible de Henriques Resende n'aurait pas à voir avec la difficulté de celui-ci à s'opposer à ses compagnons. À en juger par les autres interventions du prêtre-député, la timidité n'était pas une composante de son expérience historique¹⁹. La division des confédérés en ce qui concerne la peine de mort est un sujet qui mérite d'être étudié plus en détail dans le cadre d'une recherche spécifique. La peine capitale ne sera maintenue dans le Code criminel de 1830, appliqué que pour les esclaves rebelles. Quant aux autres peines, elles furent toutes maintenues conformément au projet.

Contre la peine de mort, Rebouças reçut le soutien du député Martin Francisco :

(...) « Messieurs, le véritable moyen de repousser le crime, c'est la civilisation, c'est la morale, c'est l'instruction publique ». (...) En me fondant sur ces principes, je continue à voter de la même façon, pour que soit retirée la peine capitale de notre code et qu'elle soit remplacée par une peine de travail sous incarcération²⁰.

Lors de la session du lendemain, le médecin Lino Coutinho, député de Bahia, reprit les arguments contre la peine de mort : « (...) *La question primordiale est celle-ci : savoir si la société ou ses magistrats ont le droit de faire retirer la vie à un homme, quel qu'il soit, comme cela s'est malheureusement fait jusqu'à présent (...)* »²¹.

La défense du projet de Bernardo Pereira de Vasconcelos reçut le soutien du député du Pernambouc Rego Barros:

(...) J'affirmerai simplement que la peine de mort ne peut pas être impopulaire entre nous, si l'on considère que le Brésil n'a pas ces prisons sûres qu'ont les pays où cette peine a été abolie ; en outre, ces pays n'ont

¹⁹ Sur la participation du clergé au parlement brésilien : Ávila, père Fernando Bastos, et Lacombe, Américo Jacobina (dir. publ.) (1979). *O Clero no Parlamento Brasileiro. Câmara dos Deputados (1830-1842)*, Brasília: Câmara dos Deputados.

²⁰ Ibidem, Idem.

²¹ Ibidem, Session du 15 septembre 1830, p.511.

pas autant d'esclaves en leur sein que le Brésil. (...) La peine de mort doit en effet être abolie pour les cas politiques, par contre, dans les cas d'homicide et pour contenir les esclaves, c'est la seule peine dissuasive. (...) C'est donc pour le bien de mon pays que je vote en faveur de la peine de mort pour certains cas ; et j'ose dire en tout honneur que je ne cède à personne en humanité : je souhaite au contraire que l'on sache que, moi, député du Brésil en 1830, j'ai voté contre la peine capitale dans les cas politiques et en sa faveur lorsque la sévérité des lois exige que soit vengé le sang versé, ou pour protéger notre existence contre les esclaves.

Paula e Souza, député de São Paulo, avocat, proposa l'amendement suivant : « (...) Que ne soit maintenue la peine de mort dans le Code que dans les cas d'homicide ou de commandement d'insurrection ». Nous citerons enfin l'amendement proposé par l'auteur du projet lui-même, le député de Minas Gerais, Bernardo Pereira de Vasconcelos: « (...) Les travaux forcés subsisteront jusqu'à ce que des établissements spécifiques pour les condamnés soient construits ». Grâce à cet amendement, l'objectif de Vasconcelos était d'obtenir des garanties quant au maintien de deux peines de l'ancien régime (bannissement et travaux forcés). Il avait dû force sur la peine de mort et avait obtenu des garanties sur l'application de peines plus rigoureuses qui renforceront les fantasmes absolutistes de contrôle social absolu²². Ce n'est pas pour rien que Rego Barros proposa l'amendement suivant : « (...) La peine de mort est abolie pour les cas d'erreurs politiques. – S. do Rego Barros »²³. Par conséquent, si le père Venâncio Henriques Resende refusa de s'aligner politiquement sur le camp libéral radical (principalement régaliste et maçonnique), l'on ne peut pas en dire de même à propos de Rego Barros. En tant que militaire, ce parlementaire jouissait d'une plus grande liberté politique pour exprimer ses idées, associées au camp du pragmatisme, d'inspiration pombaline et donc rigoriste (expression empruntée au camp théologique) dans son approche de la punition. En même temps, l'historiographie a déjà suffisamment démontré la relation entre ce camp et le processus d'appropriation de la culture religieuse janséniste (au Portugal comme au Brésil). Denis Bernardes, dans un travail minutieux et lucide, a souligné l'expérience historique de la réception du constitutionnalisme, depuis la révolution de Porto (et l'installation des Cours portugaises) et la révolution de 1817. Il a en outre mis en évidence la participation de la congrégation de l'Oratoire de

²² Neder, Gizlene (1996). "Absolutismo e Punição", dans *Discursos Sediciosos. Direito, Crime e Sociedade*, Rio de Janeiro, Relume-Dumará/ICC, vol. 1, ano 1, p. 191-206.

²³ ANNALES DU PARLEMENT BRÉSILIEN, Op. cit., Session du 15 septembre 1830, p.511.

Recife, du collège São Felipe de Néri et de l'« académie » du Paradis (située dans l'hôpital Paraíso), en tant qu'espaces de sociabilité politique de cette époque. Ce processus d'appropriation culturelle et de circulation des idées (libérales, abolitionnistes et constitutionnalistes) fera sentir son influence des cercles littéraires aux études de mathématiques.

Il convient de souligner que la peine de mort défendue par ce camp (janséniste, franc-maçon, etc.) impliquait certaines réserves la limitant aux « *cas prévus par le projet* », c'est-à-dire dans les cas d'homicide, mais pas pour les crimes de lèse-majesté (crimes politiques), alors que cela était aussi le cas dans la législation royale absolutiste de l'ancien régime. Cela permet de comprendre pourquoi des députés qui avaient vécu l'expérience historique de la répression des révolutionnaires de 1817 et 1824 (bannissement et peine de mort) ont pu défendre la peine de mort dans la législation impériale brésilienne. Dans leur cas, l'acceptation de cette peine se fondait sur la perspective théologique janséniste, fortement inspirée du pessimisme puritain augustinien, de prédestination au mal.

4. Le résultat de ces débats, c'est la présence, dans la législation brésilienne impériale, d'une peine de mort, restreinte aux esclaves rebelles. Il est intéressant d'observer que pas un seul des députés, quel que soit son camp idéologique, ne se soit prononcé contre la peine capitale pour les esclaves rebelles (ni Rebouças, ni les députés Ferreira França). L'impression causée par la lecture des débats parlementaires, c'est que les esclaves (et leurs humanités, c'est-à-dire leurs âmes, conformément à la conception de cette époque) ne pesaient pas bien lourd, même dans les considérations des députés qui invoquaient des arguments d'ordre religieux contre la peine capitale. Dans son discours final en défense du projet de Code criminel, Bernardo Pereira de Vasconcelos rappela la nécessité de contrôler les esclaves. Le camp de l'opposition au projet fonda ses positions, au moins en théorie, sur le principe juridique de l'illégalité et de l'illégitimité de l'esclavage. Au cours de ces débats, le député du Pernambouc Manuel de Carvalho Pais, militaire de profession, sera le plus radical en ce qui concerne la condamnation de l'esclavage. Nous pensons toutefois que le discours final de Vasconcelos aura été décisif, étant donné qu'il défendait le régime esclavagiste. Encore qu'à cette époque Bernardo P.

de Vasconcelos n'ait pas fait partie des défenseurs les plus acharnés de l'esclavagisme (comme il le deviendra, lors du Second Règne), nous pouvons identifier dans son discours un processus de naturalisation de l'esclavage, de laquelle la criminalisation de la rébellion des esclaves (punie par la peine capitale) apparut comme une conséquence (tout aussi naturelle) permettant de garantir l'ordre et le contrôle social des esclaves. Le discours de l'auteur du projet aura surtout été décisif en ce qu'il offrait une solution apparemment conciliatrice : il concluait au retrait de la peine de mort, comme le désiraient ses opposants, tout en la maintenant, comme nous l'avons dit, dans le cas des esclaves rebelles. Il répondait ainsi aux intérêts des forces politiques esclavagistes et rétrogrades et feignait de donner satisfaction aux secteurs libéraux radicaux (rigoristes, francs-maçons, etc., favorables à la peine de mort). Si l'on prend en considération les permanences historico-culturels de longue durée, nous pouvons déduire que la peine de mort telle qu'elle se présente dans le Code de 1830 (pour les esclaves rebelles) impliquait une ambiguïté en créant un précédent qui a ouvert la voie à la condition juridique présente des droits de l'Homme au Brésil, qu'au bas mot l'on pourrait qualifier de schizophrène: absence de la peine capitale (dans le statut juridique), mais exécutions généralisées (groupes d'extermination, milices, balles perdues).

La défense de la peine de mort impliqua donc l'appropriation de la culture juridique et religieuse en cours dans le monde luso-brésilien, dont les intellectuels étaient formés à Coimbra²⁴. Depuis les réformes pombalines de l'université (1772), ceux-ci s'étaient approprié le débat politico-religieux entre gallicans (en faveur de l'autonomie de la religion et du clergé dits nationaux) et papistes. La position d'autonomie par rapport à Rome assumée par le régéralisme (au Portugal comme au Brésil) supposait l'incorporation culturelle du mouvement janséniste, alors très influent en France. Depuis les débats ardents desquels avaient participé Blaise Pascal et Luis de Molina dans la seconde moitié du dix-septième siècle, la défense du pape avait été prise en charge par les jésuites. L'Église romaine se trouvait affaiblie face à l'essor des idées révolutionnaires et anticléricales inspirées par la

²⁴ Neder, Gizlene et Cerqueira Filho, Gisálio (2007). *Ideias Jurídicas e Autoridade na Família*, Rio de Janeiro: Revan.

Révolution française. Nous savons grâce à Michel Vovelle que le processus révolutionnaire français amena plus de vingt-mille prêtres à se défroquer²⁵.

L'expulsion des jésuites et la convocation de la congrégation de l'Oratoire pour assumer l'enseignement de Coimbra après la réforme aiguisa, au Portugal comme au Brésil, les disputes idéologiques (et théologiques) entre jésuites et jansénistes. De nombreuses questions liées au pessimisme augustinien de la prédestination (au mal), très présent dans le rigorisme janséniste, influencèrent profondément le camp juridique brésilien ainsi que les débats parlementaires, comme nous l'avons vu plus haut. Cela ne signifie pas pour autant que nombre d'autres aspects liés à la spiritualité ignacienne n'aient pas été culturellement assimilés dans la longue durée historique, y compris en ce qui concerne la criminalisation et la punition. Il s'agit donc d'un processus complexe de circulation des idées et d'appropriation culturelle, au sein duquel apparurent aussi les idées des Lumières quant à la punition, principalement par l'entremise de Bentham et de Voltaire, deux auteurs fréquemment lus et cités par les intellectuels des camps juridiques portugais et brésilien.

Il n'en est pas moins intrigant d'observer le sentiment d'indifférence de la société brésilienne contemporaine face aux innombrables cas d'exécutions par des groupes d'extermination et autres organisations paramilitaires agissant hors du cadre de la loi. Comment interpréter cette société qui se prononce majoritairement contre la peine de mort (depuis le Code criminel des années 1830, la négation de la peine capitale est prédominante parmi les législateurs pénaux brésiliens), mais qui demeure indifférente, voire soulagée, face à tant d'exécutions? Cela nous oblige à nous demander à quel point l'idée de droit et de justice est imprégnée d'une culture religieuse et pénitentielle qui, sur la durée, implique des sentiments politiques de mépris et de désintérêt pour ceux qui seraient prédestinés au mal. Il est cependant nécessaire de relativiser les effets inhibiteurs-répressifs des codifications pénales sur le processus d'internalisation affectivo-idéologique de la peur et de la soumission (processus lié aux permanences historico-culturelles de longue durée des peines draconiennes de l'ancien régime : bannissement et peine de mort).

²⁵ Vovelle, Michel (1989). *A Revolução Francesa contra a Igreja. Da Razão ao Ser Supremo*, Rio de Janeiro: Jorge Zahar Editor, p.21.

L'exécution du père Roma, en 1817, ne dissuada pas son fils, José Inácio Abreu e Lima, ni d'autres libéraux révolutionnaires de participer activement de la Confédération de l'Équateur en 1824. Après la défaite de 1817, Abreu e Lima se refugia dans la Colombie de Simon Bolivar. Le long exil d'Abreu e Lima, au Venezuela et en Colombie, et sa participation aux luttes pour l'indépendance des Amériques méritent notre attention. Il revint au Brésil en 1831 et à Recife, sa terre natale, après presque vingt-sept ans d'absence (13 en Colombie et 13 à Rio de Janeiro). Son retour ne fut pas synonyme de soumission et il participera à la Révolution « *Praiera* » de 1848 en tant que journaliste et pamphlétaire, ainsi qu'à des campagnes et à des débats politiques relatifs aux droits civils des étrangers au Brésil (principalement en ce qui concerne la sécularisation des cimetières, le mariage civil et ses implications en matière d'héritage, de tutelle et de succession). Lorsqu'il décéda le 8 mars 1869, l'évêque D. Francisco Cardoso Ayres refusa de l'enterrer au Cimetière public de Recife, une punition prévue par le droit ecclésiastique brésilien. Le bannissement post-mortem, ici implicite, est symptomatique des effets produits par l'expectative d'obéissance et de soumission que révèlent les liens entre culture religieuse et culture juridique.

Le bannissement, comme la peine de mort, fut donc intégré de façon explicite au Code pénal impérial de 1830. Néanmoins, les effets dissuasifs de ces deux peines de l'ancien régime sont à nos yeux bien différents. L'application du bannissement fut principalement limitée aux crimes de sédition et de révolte militaire²⁶. Cette peine cessera d'être appliquée après la réforme du Code de procédure pénale en 1841. Présente dans le Code de 1830, elle sera appliquée de façon assez similaire à la politique de bannissement des métropoles européennes, qui entraînait dans le processus de colonisation des possessions ultramarines. Le bannissement, le recrutement militaire obligatoire et les travaux forcés étaient appliqués dans les monarchies européennes d'ancien régime depuis le seizième siècle et étaient directement liés au travail obligatoire²⁷, au manque de main d'œuvre subalterne et au peuplement des colonies. L'approbation du Code criminel de 1830 impliqua le

²⁶ Ferreira, Francisco (2007). *A Prisão sem Muros. Guarapuava e o Degredo no Brasil do Século XIX*. Dissertation (Maîtrise) – Programme Post-Graduation en Histoire, Université fédérale Fluminense, Niterói. Direction de Gizlene Neder.

²⁷ Timothy Coates (1998). *Degredados e órfãs: colonização dirigida pela coroa no império português. 1550-1755*, Lisboa: CNCDP.

maintien de peines typiques de la législation antérieure : travaux forcés et bannissement. Ce maintien reflète bien la conjoncture de transition de cette époque marquée par le manque chronique de contingents pour le service militaire et le peuplement des frontières²⁸ du Brésil. Nous avons donc là des situations assez semblables aux exigences des monarchies d'ancien régime, et ce dans le contexte de transition d'un dix-neuvième siècle bien avancé.

Par contre, le Code de 1830 pérennisa la peine de mort. Les discussions parlementaires de l'époque mettent bien en évidence les multiples facettes du débat idéologique et l'imbrication des positions politiques et religieuses. Le maintien de la peine de mort était défendu par les libéraux radicaux influencés par les modernisations pombalines de la formation juridique dispensée à Coimbra, d'inspiration janséniste et donc rigoriste. Selon cette perspective (pour ne pas dire croyance), l'on ne fondait pas d'espoirs particuliers dans la réhabilitation et la resocialisation au moyen du système carcéral, idée pourtant en vogue des deux côtés de l'Atlantique et défendue par les auteurs les plus cités par les parlementaires (Bentham et Voltaire étaient les auteurs les plus vendus au Brésil à cette époque²⁹). Le sentiment prépondérant était que les criminels étaient prédestinés au mal. Aux yeux d'un observateur actuel, la position conservatrice semble plus flexible, ou laxiste, au sens théologique du terme. Le discours conservateur était de coloration constitutionnaliste, s'appuyait sur des positions papistes et jésuitiques et rejetait la peine de mort.

Les positions des prêtres-parlementaires sont emblématiques de cet état de fait. Le père Venâncio Henriques Resende, qui prit position contre la peine capitale (de façon quasi-inaudible, comme nous l'avons mentionné), et les pères Antônio Maria Moura, José Custódio Dias e José Bento – qui votèrent en faveur de la peine de mort dans le cadre de la commission spéciale – jouèrent un rôle significatif lors de la seconde législature, où les critiques au romanisme allaient de pair avec les positions du père Diogo Feijó. Celui-ci se faisait le champion des critiques à la désinvolture de la nonciature apostolique romaine qui prenait une série de mesure méprisant les principes constitutionnels régalistes de subordination de l'Église à l'État impérial. Il

²⁸ Pieroni, Geraldo (2002). *Vadios e ciganos, heréticos e bruxas: os degredados no Brasil colônia*, Rio de Janeiro: Bertrand Brasil.

²⁹ Freyre, Gilberto (1948, 2000). *Ingleses no Brasil*, 3a Ed., Rio de Janeiro: Topbooks.

convient de souligner ici le discours de Henriques Resende lors de la session du 9 juillet 1830, lorsque, dans le cadre d'un débat sur l'instruction primaire, il affirma qu'il était « *nécessaire, par souci d'économie, de diminuer ces chaires de latin (...)* ». La critique de l'usage du latin était devenue une constante des positions pédagogiques des congréganistes de l'Oratoire depuis la divulgation, dans le monde luso-brésilien, des positions idéologiques du *Verdadeiro Método de Estudar* (La véritable méthode d'étude), de Luis Antônio Verney³⁰. Nous pouvons donc déceler dans cet extrait du discours de Henriques Resende des indices des relations entretenues par la partie du clergé favorable à la peine de mort avec le régéralisme et le jansénisme et de leurs influences sur les conceptions pénitentielles (théologie) et punitives (droit).

Les processus d'appropriation culturelle sont divers et n'atteignent pas uniformément tous les agents historiques impliqués. L'expérience historique de chacun est toujours singulière et doit bien évidemment être prise en considération. Nous supposons que là se trouve la raison de la gêne du père Venâncio Henriques Resende. Dans les observations qu'il fait à propos des discours du clergé au parlement brésilien, le père Fernando Bastos Ávila confirme notre interprétation. Par rapport aux prêtres de la seconde législature, il fait de nombreuses observations quant à leurs positions anti-romanistes (et antipapistes), dans la droite ligne de celles du père Diogo Antônio Feijó. Antônio Carlos Villaça fait quant à lui remarquer que le séminaire d'Itu, où Feijó enseignait la philosophie, était notre Port-Royal³¹.

Les positions du militaire Francisco do Rego Barros, député du Pernambouc, sont aussi très significatives. Selon lui, le Brésil ne possédait pas de prisons sûres et le nombre élevé d'esclaves constituait un facteur de poids en faveur du maintien de la peine de mort dans le Code criminel. Toutefois, c'est dans la différenciation qu'il fait entre les « crimes politiques » (en référence à la condamnation à mort des confédérés de 1824) et les homicides et les esclaves rebelles que nous pouvons identifier un sentiment politique de défiance et de pessimisme quant à la possibilité de réhabilitation des assassins : « (...) *La peine de mort doit en effet être abolie dans les cas politiques, par contre, dans les cas d'homicide et pour contenir les esclaves, c'est la seule peine dissuasive. (...)* ». Selon lui, la peine capitale ne devrait donc pas

³⁰ Ávila, père F. B. et Lacombe, A. J. (dir. publ.) (1979). Op. cit., p. 66.

³¹ Villaça, Antônio Carlos (1975). *O Pensamento Católico no Brasil*, Rio de Janeiro: Zahar Editores, p. 42.

s'appliquer aux cas politiques, mais lorsqu'il s'agissait d'exiger de la « sévérité » et la « vengeance du sang versé », ou pour « protéger notre existence contre les esclaves », selon les propres termes du parlementaire du Pernambouc, il était alors en faveur de la peine capitale.

Ces débats parlementaires sont symptomatiques en ce qu'ils permettent d'identifier deux positions idéologiques (et deux sentiments politiques): l'une clairement en faveur du maintien de peines liées à l'ancien régime (travaux forcés et peine de mort), mais qui était néanmoins défendue par les libéraux les plus radicaux et anticolonialistes; et l'autre, opposée à la peine de mort et qui usait d'arguments combinant simultanément les idées des Lumières en matière pénale (influente et vigoureuse des deux côtés de l'Atlantique) et une version historiquement mise à jour de l'idée de droit naturel qui imprégnait encore les fondements thomistes. Dans le cadre de cette mise à jour historique, la modernité de la conception thomiste structurera l'ensemble des arguments des juristes (aussi bien de ceux qui défendait que de ceux qui rejetaient la peine capitale) qui composaient la commission parlementaire chargée de discuter de la création d'un Code criminel moderne au Brésil.

La circulation des idées des Lumières en matière pénale atteignit sans aucun doute les juristes chargés de codifier la première législation pénale post-émancipation politique. La modernisation et l'*aggiornamento* des intellectuels du camp juridique (en termes de lectures, d'auteurs et de références) attestent de ce processus. En ce sens, nous ne croyons pas à un éventuel retard des intellectuels brésiliens du camp du droit par rapport aux pôles européens en ce qui concerne ce processus de circulation des idées et d'appropriation culturelle. Ce retard ou déphasage (en réalité un double retard : entre le Brésil et le Portugal et entre le Portugal et le reste de l'Europe) constitue en fait un présupposé de l'historiographie brésilienne³² avec lequel nous sommes en désaccord. En effet, la circulation des idées et des livres se déroulait simultanément à la circulation des marchandises et des personnes au sein d'un large processus d'échanges impliquant diverses formations historiques. Les intellectuels brésiliens étaient théoriquement et idéologiquement en phase avec les principaux débats de l'époque. En même temps,

³² Faoro, Raymundo (1993). *Existe um pensamento político no Brasil?*, São Paulo: Editora Ática.

ce processus d'appropriation de la culture juridique et religieuse relative au crime et à la punition par opposition au péché et à la pénitence impliqua de multiples variations et références du point de vue juridique et théologique, ce qui explique en partie la cohabitation des deux positions (laxisme et rigorisme – pénal/pénitentiel) dans les sentiments politiques engagés dans l'idée de droit(s) de punir.

Sources

ANNALES DU PARLEMENT BRÉSILIEN – Chambre de Députés, réunies par Antonio Pereira Pinto, Rio de Janeiro, Typographie de H.J.Pinto, 1878; Session du 06 mai 1830, p. 78. C'est nous qui traduisons à partir des citations originales (N.d.t.).

Bibliographie

Ávila, Fernando Bastos, et Lacombe, Américo Jacobina (dir. publ.) (1979). *O Clero no Parlamento Brasileiro. Câmara dos Deputados (1830-1842)*, Brasília, Câmara dos Deputados.

Batista, Nilo et Zaffaroni, E. Raúl (2003). *Direito Penal Brasileiro – I*, Rio de Janeiro : Revan.

Bernardes, Denis Antônio de Mendonça (2006). *O Patriotismo Constitucional: Pernambuco, 1820-1822*, São Paulo: Hucitec.

Carvalho, José Murilo de (introduction) (1999). *Bernardo Pereira de Vasconcelos*, Coleção Formadores do Brasil, São Paulo : Editora 34.

Carvalho, José Vilhena de (2002). *José Clemente Pereira. Baluarte da Independência e do Progresso do Brasil. Vida e Obra*, Rio de Janeiro: J. V. Carvalho.

Cerqueira Filho, Gisálio (2005). *Autoritarismo Afetivo. A Prússia como Sentimento*, São Paulo: Escuta.

Coates, Timothy (1998). *Degredados e órfãos: colonização dirigida pela coroa no império português. 1550-1755*, Lisboa, CNCDP.

Faoro, Raymundo (1993). *Existe um pensamento político no Brasil?*, São Paulo: Editora Ática.

Ferreira, Francisco (2007). *A Prisão sem Muros. Guarapuava e o Degredo no Brasil do Século XIX*. Dissertation (Maîtrise) – Programme Post-Graduation en Histoire, Université fédérale Fluminense, Niterói. Direction de Gizlene Neder.

Freyre, Gilberto (2000). *Ingleses no Brasil*. 1ª. Edição 1948, Rio de Janeiro, Topbooks.

Nabuco, Joaquim (1898,1975). *Um Estadista do Império*, Rio de Janeiro: Nova Aguillar.

Neder, Gizlene et Cerqueira, Gisálio (2007). *Ideias Jurídicas e Autoridade na Família*, Rio de Janeiro: Revan.

Neder, Gizlene (1996). "Absolutismo e Punição", dans *Discursos Sediciosos. Direito, Crime e Sociedade*, Rio de Janeiro : Relume-Dumará/ICC, vol. 1, ano 1, p. 191-206.

Neder, Gizlene (2000). *Iluminismo Jurídico-Penal Luso-Brasileiro: Obediência e Submissão*, Rio de Janeiro, Freitas Bastos/ICC.

Pierone, Geraldo (2002). *Vadios e ciganos, heréticos e bruxas: os degredados no Brasil colônia*, Rio de Janeiro, Bertrand Brasil.

Torres, João Camilo de Oliveira (1957). *A Democracia Coroada. Teoria Política do Império do Brasil*, Rio de Janeiro, Livraria José Olympio Editora.

Villaça, Antônio Carlos (1975). *O Pensamento Católico no Brasil*, Rio de Janeiro, Zahar Editores.

Vovelle, Michel (1989). *A Revolução Francesa contra a Igreja. Da Razão ao Ser Supremo*, Rio de Janeiro, Jorge Zahar Editor.